Conseil permanent de la jeunesse. *Les jeunes et la réforme de l'aide sociale*, avis, Québec, 1988, 54 p.

En quelques mots…

Plusieurs aspects de la réforme de l'aide sociale apparaissent discriminatoires envers les jeunes. Le Conseil souhaite une juste attribution des prestations et des mesures d'employabilité plus appropriées. Il recommande de reporter l'adoption du projet de loi.

Résumé

En 1988, le gouvernement du Québec s'apprête à déposer le projet de loi n°7 réformant l'aide sociale, ce qui interpelle fortement le Conseil. De fait, durant les années 80, la dépendance des jeunes en regard de ce régime n'a cessé de croître. Le pourcentage de requérants de moins de 30 ans est passé de 6 % en 1975, à plus de 32 % en 1987. Conscient que certaines règles de l'aide sociale sont actuellement discriminatoires en fonction de l'âge, le Conseil est vigilant quant aux articles du projet de loi qui peuvent affecter les jeunes. Sachant que ces derniers sont très souvent reconnus aptes à occuper un emploi, on porte une attention particulière au programme d'insertion en emploi qui vise cette clientèle. Puis, on propose un mode d'attribution plus juste des prestations et un modèle de fonctionnement des mesures de maintien et de développement de l'employabilité.

Un programme préjudiciable pour les jeunes aptes au travail

Au début des années 1970, l'aide sociale consistait réellement en une aide de dernier recours pour les personnes ne pouvant travailler. Aujourd'hui, cette aide doit répondre aux besoins d'une partie de la population reconnue apte à travailler, mais incapable de le faire pour des raisons conjoncturelles ou personnelles. Cette nouvelle réalité est importante : parmi les requérants de moins de 30 ans, les trois quarts sont jugés aptes à travailler. Leurs prestations sont alors réduites en raison de leur jeune âge. Cette discrimination n'est pas maintenue telle quelle dans le projet de loi n°37, mais d'autres éléments s'avèrent préjudiciables pour ces jeunes.

D'abord, le projet de loi ne revoit pas la notion d'inaptitude, qui demeure strictement médicale, et ne considère pas la condition psychosociologique de l'individu. Ensuite, le programme APTE (Actions positives pour le travail et l'emploi), qui cherche à réinsérer en emploi les jeunes aptes à travailler, contient certains articles inopportuns en regard de cet objectif. Le premier, l'article 15f, stipule que toute personne apte à travailler voit sa prestation réduite de 85 $ dans le cas où elle partage son appartement. Touchant particulièrement la jeune clientèle, la clause empêche les requérants d'améliorer leurs conditions de vie déjà précaires. Loin de soutenir l'insertion en emploi, elle favorise plutôt l'isolement involontaire des requérants. Aucune autre catégorie de population ne subit de pénalité en raison du partage de logement.

Le deuxième passage inopportun, l'article 15g, stipule que les personnes réputées dépendantes voient leur prestation réduite d'un montant déterminé à titre de contribution parentale. Cette contribution est variable : elle peut passer de 1 $ à 100 $ en fonction du revenu des parents, si celui-ci est inférieur à 21 600 $. Si le revenu est supérieur, aucune aide n'est accordée. Il s'agit donc d'un critère de discrimination implicite qui exclut une partie de la clientèle jeune et fait subir des coupures de prestations à une autre partie. En effet, les jeunes requérants ne rencontrent généralement pas les conditions d'indépendance : majoritairement, ils ne sont pas mariés ou conjoints de fait, n'ont pas d'enfants à charge et, étant sous-scolarisés, possèdent rarement un diplôme de baccalauréat. Aussi, plus ils sont jeunes, moins ils ont la chance d'avoir passé deux

ans sur le marché du travail. Enfin, comme la clause n'est effective que pendant trois ans, les jeunes de 18 à 21 ans semblent en faire davantage les frais. Au total, on évalue que 12 000 à 17 000 jeunes seront complètement exclus de l'aide sociale à cause de cet article.

L'article se base sur le concept d'obligation alimentaire prévue dans le code civil, qui s'étend à tous les époux et parents en ligne directe. Toutefois, il paraît difficilement défendable de se baser sur une obligation qui touche tout le monde, pour justifier des mesures qui visent seulement les personnes dépendantes. En désavantageant ainsi les jeunes requérants, l'article 15g n'apparaît pas favoriser l'intégration au travail plus que l'article 15f. Le Conseil recommande donc de retirer ces articles du projet de loi.

Par ailleurs, on estime que le programme APTE ne propose aucune mesure concrète pour favoriser l'intégration au travail, mais seulement des intentions. On ne parle pas d'augmenter le nombre de places pour permettre la participation aux mesures, ni d'assurer le suivi des participants, ni d'impliquer les organismes concernés. De surcroît, on prévoit qu'aucune loi régissant le travail ne peut protéger les stagiaires participant aux mesures d'intégration. Considérant l'ensemble des problèmes soulevés, le Conseil demande le retrait du programme APTE, tel qu'il est actuellement. Finalement, il suggère de reporter l'adoption du projet de loi.

L'équité de l'aide et le soutien au développement de l'employabilité

Le Conseil définit ensuite ce qui lui semble équitable pour l'attribution des prestations. Le principe de base est l'accessibilité à l'aide de dernier recours pour tous. Les critères d'admissibilité doivent se limiter, en respect de la Charte des droits et libertés de la personne, au statut légal d'adulte et à la notion de besoin. Le montant des prestations devrait ne dépendre que d'un seul critère, soit le fait de résider ou non chez ses parents. D'après ce critère, un requérant qui n'habite plus chez un parent est reconnu indépendant de facto et reçoit des prestations plus importantes. Ce mode d'attribution des prestations concrétise l'intention d'éliminer la discrimination fondée sur l'âge. Il résorbe les problèmes éventuels liés à la vérification du revenu familial et au non-versement de la contribution parentale.

Les propositions du Conseil concernant l'attribution des prestations réhabilitent certains droits acquis : le droit à une assistance financière de dernier recours, le droit à la vie privée et le libre choix de son lieu de résidence. De plus, une bonification des prestations pour la réintégration au travail est privilégiée. Comme il subsiste un manque important de places pour les mesures d'intégration, on propose d'accorder la bonification à tous les chercheurs actifs d'emploi.

En regard des mesures d'intégration, le Conseil présente le mode de fonctionnement qu'il préconise. D'abord, l'incitation à participer aux mesures doit venir des possibilités qu'elles offrent réellement de quitter l'aide sociale, et non simplement d'incitatifs financiers. En ce sens, il importe de mieux structurer les mesures et d'offrir un support effectif. Ce sont les centres Travail-Québec qui, en plus de gérer les dossiers des prestataires, devraient assurer les services de référence et l'encadrement de la clientèle. Aussi, le profil des prestataires doit être personnalisé, afin de lui proposer des moyens susceptibles d'améliorer son employabilité.

Le rôle des Commissions de formation professionnelle dans le fonctionnement suggéré est d'assurer la liaison entre le centre Travail-Québec et les promoteurs offrant des places de stage. Il est impératif que chaque offre de stage tienne compte des acquis et des ambitions du jeune. La planification des stages doit également prévoir un suivi et une évaluation de la formation de chaque participant. Le Conseil propose en outre de réduire le niveau de taxation sur les gains supplémentaires éventuels que le stagiaire peut faire en milieu de stage.

Trois volets de stages en milieu de travail sont suggérés. Le premier consiste en la réalisation de stages en milieux communautaires. Le deuxième volet, et le plus substantiel, est celui des stages en entreprise privée et dans les institutions publiques. Le Conseil prône que chaque entreprise ou institution hôte de ce volet soit liée par contrat avec le centre Travail-Québec. Dans l'entente, on exigerait l'embauche d'un ratio de participants en contrepartie du stage, considérant que celui-ci constitue une forme d'aide directe à l'entreprise. Enfin, le troisième volet proviendrait de l'inclusion du programme « Jeunes volontaires » aux mesures de maintien et de développement de l'employabilité. Ce programme, qui a fait ses preuves, mérite d'être revitalisé.

Pour les jeunes moins scolarisés, l'option du rattrapage scolaire constitue une voie d'action fort pertinente. Cependant, il convient d'améliorer l'encadrement, de compter sur le tutorat et de pouvoir recourir aux services d'un orienteur et d'un travailleur social, afin d'inciter les jeunes à compléter leur formation. De plus, on insiste pour qu'une attestation officielle soit émise.

En conclusion

Le Conseil est conscient que les mesures qu'il propose entraînent une hausse des coûts financiers du régime d'aide sociale, mais des bénéfices sociaux et familiaux sont attendus. Entre autres, les mesures favorisant l'insertion efficace des jeunes sur le marché sont de nature à réduire le nombre de requérants. Quoi qu'il en soit, il n'apparaît certainement pas pertinent de considérer l'adoption du projet de loi dans sa forme actuelle.